



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du 9 juin 2026

Vos représentants et représentante SJA :

Sanaa MARZOUG
Julien HENNINGER
Virgile NEHRING

Présidant pour la première fois un Conseil supérieur, M. le vice-président Marc GUILLAUME a salué les travaux et l'importance du CSTACAA et a rappelé les éléments du courrier qu'il a adressé à son arrivée.

Le SJA n'a pas souhaité revenir sur l'ensemble des éléments de la [lettre ouverte qu'il lui a adressée](#), mais [l'actualité](#) imposait d'insister sur un point : celui des nécessaires moyens dont doit bénéficier la justice en général, la justice administrative en particulier, pour lui permettre de remplir les missions qui sont les siennes. L'insuffisance des moyens alloués à la justice est une réalité et elle empêche celle-ci de remplir efficacement la mission qui est la sienne : protéger l'État de droit et les citoyennes et citoyens. Les magistrates et magistrats et leurs syndicats doivent continuer de rappeler cette réalité, plutôt que de servir de boucs émissaires à des pouvoirs publics qui se précipitent pour refuser toute responsabilité dans les dysfonctionnements et la paupérisation du service public de la justice.

Le vice-président, avec l'ensemble du Conseil supérieur, a insisté sur le fait que l'accroissement forte des entrées, sur une période brève, nécessitait une augmentation des effectifs.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 9 juin 2026, les points figurant à l'ordre du jour :

I. Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA	3
A) Décision relative à l'entretien professionnel	3
II. Informations générales et gestion des juridictions	3
A) Présentation du bilan du complément indemnitaire annuel (CIA)	3
B) Pacte sur la migration et l'asile	5
III. Mesures individuelles	5

I. Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA

A) Examen pour avis du projet de décision relative à l'entretien professionnel des membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

En complément des articles [L. 234-7](#) et [R. 234-7 et suivants](#) du code de justice administrative, les modalités et le contenu de l'entretien professionnel sont fixés par une décision du vice-président du Conseil d'État. Cette décision, dont la [version précédente date de 2020](#), devait être modifiée pour tenir compte des modifications intervenues sur les formulaires d'évaluation, soumises au [CSTACAA de juillet 2025](#) et dont le vade-mecum a été présenté au [CSTACAA de mai 2026](#).

La décision précise que la période évaluée porte sur l'année judiciaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août, et plus du 1^{er} août au 31 juillet.

Vos représentante et représentants SJA ont noté l'intervention, même tardive, de cette décision et n'ont pas entendu revenir sur les observations déjà formulées en [juillet 2025](#) et [mai 2026](#), à propos des nouveaux formulaires d'évaluation qui seront utilisées pour la campagne d'évaluation 2026.

Le SJA rappelle la nécessité de rehausser la place dans la hiérarchie des normes des textes fixant les modalités de l'évaluation des magistrates et magistrats administratifs, dont les formulaires d'évaluation ne devraient pas relever d'une simple décision du vice-président du Conseil d'État mais d'un décret soumis pour avis au CSTACAA.

Le SJA demande également qu'une attention particulière soit portée à la campagne d'évaluation qui est en train de s'ouvrir, avec notamment une information générale de la part du service sur les modifications intervenues. En particulier, les appréciations devront être portées à l'aune d'une nouvelle grille, qui comportera un niveau de cotation supplémentaire.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de décision.
Le CSTACAA a émis un [avis favorable](#) sur ce projet de texte.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A) Présentation du bilan du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le bilan présenté porte sur l'année 2025, première année d'application (partielle) du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le SJA renvoie aux tableaux complets et au guide pratique qu'il a élaborés et [publiés sur l'intranet](#). Le RIFSEEP a eu pour effet de remplacer le système de « part individuelle » de la rémunération indemnitaire par le complément indemnitaire annuel (CIA). Il est entré en

vigueur le 14 juillet 2025 : l'année 2025 a donc vu coexister deux primes différentes qui se sont traduites par un versement unique en novembre 2025.

Cette année, comme pour les précédentes, l'enveloppe attribuée par juridiction a pu être légèrement majorée pour permettre d'attribuer à certaines et certains un montant de part individuelle supérieur au montant de référence, sans nécessairement avoir à baisser le montant des autres membres de la juridiction.

1 403 magistrats ont bénéficié d'un CIA, pour un montant global de 9 millions d'euros. Les données transmises démontrent une faible modulation des montants attribués : 5% des collègues ont perçu une prime correspondant à un coefficient inférieur à 1 ; 38% à un coefficient de 1 ; 54% à un coefficient compris entre 1,01 et 1,10 ; 3% à un coefficient est supérieur à 1,10.

Vos représentante et représentants SJA ont d'abord rappelé l'opposition de principe du SJA à une part individuelle variable de rémunération. La rémunération variable n'est pas un outil utile et pertinent de motivation des magistrates et magistrats administratifs. L'attribution, dans chaque juridiction, des parts individuelles entraîne des sentiments d'injustice et de frustration, ce qui peut affecter négativement la solidarité et le sens du collectif. Dans une situation à enveloppes fermées par juridiction, la capacité des cheffes et chefs de juridiction à moduler à la hausse la part individuelle de certains et certaines dépend surtout de leur capacité à moduler à la baisse celle d'autres. Elle et ils ont indiqué qu'un effort de transparence devait, a minima, être opéré. Si certaines fonctions et missions particulières et non rémunérées sont prises en compte dans la fixation de la part individuelle, il serait préférable que cela se fasse sous forme d'indemnités supplémentaires et de manière transparente.

Le SJA a constaté avec inquiétude que la note qui fixe les détails de notre régime indemnitaire n'est toujours pas publiée, alors qu'elle a été présentée au [CSTACAA de septembre 2025](#). Or, [comme l'a jugé la CJUE](#), « *le principe d'indépendance des juges, lu en combinaison avec le principe de sécurité juridique, requiert que les modalités de détermination de leur rémunération soient objectives, prévisibles, stables et transparentes* ». Notre rémunération indemnitaire, qui représente parfois plus de 50% de notre rémunération globale, ne peut être prévisible si elle est fixée par une note non publiée.

Le SJA, même s'il se félicite que le passage au RIFSEEP conduise globalement à une moindre variation de la rémunération indemnitaire, a regretté que les éléments soumis au Conseil supérieur ne permettent d'avoir ni une vision précise du montant de la dotation complémentaire ni des variations individuelles des montants attribués. Comme pour 2024, et contrairement aux années précédentes, le bilan transmis ne présente pas la répartition effectuée par juridiction, en fonction de tranches de taux, ce qui permettrait de mesurer l'ampleur de la modulation opérée. Le SJA avait [déjà demandé une meilleure information l'année dernière](#). Le SJA continue également de demander des données relatives aux magistrates et magistrats ayant quitté en cours d'année la juridiction et des données détaillant la situation de celles et ceux qui sont dans leur deuxième année juridictionnelle.

B) Pacte sur la migration et l'asile

Le SJA a souhaité inscrire à l'ordre du jour du CSTACAA la question de l'entrée en vigueur du Pacte sur la migration et l'asile dont l'entrée en vigueur est imminente, alors que tous les textes ne sont pas prêts et que les modifications nécessaires du CESEDA ne sont pas abouties.

Le SJA a pris bonne note de la publication au [Journal officiel du 7 juin 2026](#) de plusieurs décrets, mais s'inquiète qu'aucun n'ait été soumis au CSTACAA, alors que certains concernent la procédure contentieuse et que la mise en œuvre du Pacte aura une incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions, [critère retenu par la jurisprudence du Conseil d'État](#) pour considérer qu'un texte doit être soumis au CSTACAA.

Le SJA continue de s'inquiéter sur les conséquences à court et plus long terme de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile. À court terme, les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile vont connaître de contentieux nouveaux ou modifiés, sans que les nouveaux textes applicables ne soient tous publiés. Pour ces juridictions, il reste difficile d'anticiper l'organisation nécessaire, alors même que les premières décisions interviendront notamment au cœur de l'été.

À plus long terme, le SJA a insisté sur la nécessaire évaluation des incidences de la réforme sur le fonctionnement des juridictions, en particulier sur les moyens qui seront nécessaires alors que les effectifs sont déjà insuffisants et que la mise en œuvre du Pacte fait craindre un alourdissement de la charge de travail.

Le SJA dénonce l'inertie des pouvoirs publics, qui conduit à une incertitude majeure : le risque d'une dégradation de la qualité de la justice est grand.

Mme la secrétaire générale adjointe en charge des juridictions administratives a indiqué que le service était en attente d'un vecteur législatif permettant une transposition complète du Pacte et a fait part de la mobilisation des services du Conseil d'Etat pour accompagner les magistrats et les magistrates dans ces changements normatifs, et notamment du CRDJ qui travaille à l'actualisation du tableau des procédures en contentieux des étrangers. Il a été précisé que les ressources documentaires relatives au Pacte ont été placées en raccourci sur l'intranet en page d'accueil et qu'un nouveau webinaire sera organisé le 19 juin.

III. Mesures individuelles

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.